

N°110/2026

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique en
application de l'article L. 3334-2
du Code de la Santé Publique**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41120),

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme,
- Vu l'arrêté municipal n°107/2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Michel CHASSET – 1^{er} adjoint au Maire,
- Vu la demande présentée le 03 avril 2026 par Monsieur HENRY Kevin, président de l'association Les Recyclaaarts, à l'effet de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 les 11 et 12 avril 2026 de 14 heures à 23 heures, chemin du Petit Plessis à Le Controis-En-Sologne (Ouchamps) dans le cadre de l'organisation d'une exposition artistique,
- Considérant que cette demande est recevable,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HENRY Kevin, président de l'association Les Recyclaaarts, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les 11 et 12 avril 2026 de 14 heures à 23 heures, à l'occasion d'une exposition artistique, chemin du Petit Plessis à Le Controis-En-Sologne (Ouchamps).

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

ARTICLE 5 :

Madame / Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture (bureau des polices administratives de la sécurité) au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

À Le Controis-en-Sologne, le 10 avril 2026.
L'Adjoint au Maire

Michel CHASSET

